

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS MINIERS ET NORDIQUES ET DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE

**Questions et commentaires
pour le projet Horne 5 sur le territoire
de la ville de Rouyn-Noranda
par Ressources Falco Ltée**

Dossier 3211-16-018

Le 15 juin 2018

***Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques***

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	1
1. ANALYSE DE RISQUES TECHNOLOGIQUES	1
2. ÉTUDE DE FAISABILITÉ.....	4
3. AUTRES COMMENTAIRES	5

INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à Ressources Falco Ltée (ci-après Ressources Falco) dans le cadre de l'analyse de recevabilité de documents complémentaires à l'étude d'impact sur l'environnement du projet Horne 5, soit l'étude de faisabilité et de l'étude de risques technologiques.

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets miniers et nordiques et de l'évaluation environnementale stratégique en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) (ci-après Ministère) ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive de la ministre et du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RÉEIE) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de débiter la période d'information publique, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les renseignements demandés dans ce document soient fournis au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1. ANALYSE DE RISQUES TECHNOLOGIQUES

QC-1 Section 3, Identification des éléments sensibles du milieu

L'aquifère constitue également un élément sensible du milieu naturel. L'initiateur doit le mentionner à la section 3.2.

QC-2 Section 3, Identification des éléments sensibles du milieu

L'initiateur doit inclure les éléments suivants à la Figure 3 – Éléments sensibles du milieu :

- sentiers récréotouristiques du secteur, tels que les sentiers de motoneige, les sentiers de quad ainsi que la piste cyclable;
- la localisation des puits privés d'approvisionnement en eau potable.

QC-3 Section 4, Identification des risques externes

Les risques associés au transport des matières dangereuses ne sont pas abordés de façon suffisante dans l'étude. Considérant que des matières dangereuses vont transiger vers le site par la route et la voie ferrée, il serait pertinent de discuter des risques associés à un

déversement ou à une fuite de matières dangereuses à la suite d'un accident à proximité du site. Si la responsabilité appartient aux sous-traitants chargés du transport, l'initiateur doit préciser quelles mesures il entend exiger de ses sous-traitants. Minimale, l'initiateur devra s'assurer que ses sous-traitants disposent d'un plan de mesure d'urgence efficient.

QC-4 Section 4, Identification des risques externes

L'étude ne mentionne pas la future voie de contournement de la ville de Rouyn-Noranda dont la mise en service est prévue à l'automne 2018. La voie sera située à proximité du projet Horne 5 et sera vraisemblablement empruntée pour le transport de produits chimiques et de carburants. Un segment de cette route, entre la rue Saguenay (route 101) et au nord-est du Club de golf Noranda, se trouve à l'intérieur de la zone d'effets pour un scénario normalisé d'une fuite majeure d'acide chlorhydrique (zone définie par la valeur AEGL¹ 1, vitesse de vent 1,5 m/s, stabilité F). Un autre segment se trouve dans la zone d'impact d'un nuage toxique de chlorure d'hydrogène (scénario d'une rupture du boyau de transfert d'un camion-citerne, vitesse de vent 1,5 m/s, stabilité F).

L'initiateur doit tenir compte de la voie de contournement de Rouyn-Noranda dans l'étude de risques technologiques. L'initiateur doit traiter des impacts que tout incident environnemental pourrait avoir sur la circulation routière de la voie de contournement étant donné le nombre élevé de véhicules qui emprunteront cette voie routière principale une fois complétée.

QC-5 Section 5, Description des matières dangereuses et des équipements

L'initiateur prévoit l'utilisation du procédé de destruction des cyanures CARO. La concentration en cyanures totaux visée dans les résidus après traitement est de 10 ppm, mais l'initiateur souhaite atteindre une concentration de 5 ppm. Une faible concentration en cyanures totaux est cruciale, puisque les conduites traverseront plusieurs cours d'eau et un déversement de résidus cyanurés présente des risques importants sur la faune, la flore et l'approvisionnement en eau potable de la ville de Rouyn-Noranda. À titre de référence, le Règlement sur la santé et la sécurité au travail dans les mines appliqué par la Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) exige une concentration maximale de 50 ppm (0,005 %) dans les résidus utilisés pour le remblayage des excavations souterraines. La destruction des cyanures pourra se poursuivre au parc à résidus afin de respecter la norme de 1 ppm de cyanure à l'effluent fixée par la Directive 019.

L'initiateur doit spécifier quelle sera la concentration en cyanure dans les résidus pompés, les risques associés à un déversement de résidus cyanurés et les mesures d'atténuation mises en place.

¹ AEGL: Seuils d'exposition au-dessus desquels des effets peuvent être observés (Acute Exposure Level Guideline)

QC-6 Section 5, Description des matières dangereuses et des équipements

L'initiateur doit s'assurer que les noms des produits présentés au Tableau 2 correspondent aux noms des produits des fiches signalétiques présentées en annexe.

QC-7 Section 5, Description des matières dangereuses et des équipements

Aux sections 5.1.1 à 5.1.6 et 5.1.8, l'initiateur doit mentionner le risque pour la vie aquatique si un produit atteint l'aquifère. Il devrait être mentionné que « le produit peut affecter la vie aquatique [...] si [...] l'aquifère est atteint ».

QC-8 Section 5, Description des matières dangereuses et des équipements

À la section 5.1.5 de l'étude, il est indiqué que : « La contamination (métaux lourds et leurs sels, poussières, huiles et graisses) du peroxyde d'hydrogène a le potentiel de créer une réaction exothermique de décomposition qui s'auto-accélère et qui peut mener à une explosion ». Dans le contexte où les dépôts atmosphériques de métaux lourds provenant de la Fonderie Horne sont importantes en périphérie de ses installations, l'initiateur doit indiquer s'il compte implanter des mesures d'entretien supplémentaires, spécifiques au site, afin de prévenir la contamination des équipements en lien avec l'entreposage et le transfert du peroxyde d'hydrogène.

QC-9 Section 6, Évaluation des scénarios d'accidents majeurs

Selon le scénario normalisé – Acide Chlorhydrique présenté (section 6.7.1), une partie des résidences des quartiers résidentiels situées au nord et au sud, le club de golf Noranda, ainsi que les entreprises voisines au projet pourraient être exposées à des concentrations de chlorure d'hydrogène excédant la concentration AEGL-1 lors d'une fuite (scénario normalisé, vitesse de vent 1,5m/s, Stabilité F). Ceci pourrait entraîner des effets incommodes pour la population.

L'initiateur doit indiquer quelles mesures il prévoit mettre en place pour avertir la population advenant un tel événement, et indiquer si un système d'alerte a été envisagé. Il doit indiquer si des consignes seront données à la population et aux entreprises voisines en cas d'alerte.

QC-10 Section 6, Évaluation des scénarios d'accidents majeurs

Aux sections 6.1 et 6.2, l'initiateur doit mentionner le risque que présente l'entreposage du nitrate d'ammonium pour l'eau souterraine.

QC-11 Section 6, Évaluation des scénarios d'accidents majeurs

À la section 6.8, l'initiateur doit mentionner le risque de contamination de l'eau souterraine par la fuite d'un produit.

QC-12 Section Références consultées

Dans les références consultées, préciser que le MEDD (Ministère de l'Écologie et du Développement durable) est un ministère de la France.

QC-13 Annexe A

À l'annexe A, les fiches signalétiques doivent être présentées en français, lorsque disponibles. L'ordre des fiches devrait être présenté sous forme d'une liste.

QC-14 Autres commentaires

L'initiateur a-t-il considéré la mise sur pied d'un comité mixte municipalité-industrie (CMMI), dont le mandat serait de documenter et d'analyser les risques technologiques liés au projet, et à informer la population des étapes de gestion de ces risques. À cet effet, l'initiateur est invité à consulter le document *Guide sur la création et le fonctionnement d'un CMMI*².

2. ÉTUDE DE FAISABILITÉ**QC-15 Section 16.2, Mécanique des roches**

À la section 16.2.4, 138 piliers de surface localisés dans les anciennes mines Horne, Quémont, Chadbourne, Donalda et Joliet sont recensés. Les activités de dénoyage pourraient affecter la stabilité de certains de ces piliers de surface.

Cet aspect constitue un des éléments critiques relatifs aux effets possibles du projet sur l'environnement, la sécurité civile et l'acceptabilité sociale, advenant la création de zones d'affaissement ou d'effondrement non contrôlées en surface. L'initiateur doit mieux documenter cet aspect de son projet.

QC-16 Section 25.8, Environnement et restauration de site

À la section 25.8 de l'étude de faisabilité, l'initiateur du projet avance un montant pour l'évaluation des coûts de restauration du site, mais ne fournit aucun détail sur les éléments de ce plan. L'initiateur doit détailler comment il en est arrivé au montant estimé.

² <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Rabaska/documents/DB12.pdf>

QC-17 Section 25,17, Risques du projet et opportunités

Plusieurs éléments de l'étude de faisabilité, notamment la propriété des droits miniers, ne mentionnent pas suffisamment les enjeux qui pourraient mettre en péril le projet à cet égard. L'initiateur doit apporter les corrections nécessaires.

3. AUTRES COMMENTAIRES

QC-18 La section 5.3 de l'étude de risques technologiques mentionne que « Dans le secteur minier, la majorité des accidents affectant la population ou l'environnement sont liés à des défaillances de digues ». La section 5.4.2.2.2 de l'étude d'impact mentionne que « L'association canadienne des barrages (ACB) propose un classement des digues, allant de risque faible à risque extrême, en fonction des conséquences d'un bris hypothétique. Selon ce classement, les digues à construire sont classifiées comme ayant un risque « très élevé » de conséquences advenant une défaillance ».

L'initiateur doit aborder les risques associés au parc à résidus miniers, notamment les risques liés à un bris de digues, puisque les digues à construire sont classées comme présentant un risque très élevé de conséquences advenant une défaillance.

QC-19 L'étude de faisabilité n'aborde pas les éléments en lien avec la gestion des résidus miniers et la restauration du site à la fin de l'exploitation. L'initiateur du projet doit apporter les corrections nécessaires.